**L’activité partielle**

L’activité partielle (ou chômage partiel) est un dispositif collectif d’indemnisation qui vise à éviter les licenciements pour motif économique en aidant l’entreprise à passer une période difficile (nécessairement temporaire).

Pour en bénéficier :

**ETAPE 1 : Ouvrir un compte sur le site :** [**https://activitepartielle.emploi.gouv.fr**](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr)

Il est préférable d’utiliser Mozilla Firefox pour accéder au site.

Il faut conseiller à toutes les entreprises ayant des salariés à ouvrir un compte sur ce site. Le compte est ouvert dans les 48 heures.

**ETAPE 2 : Demander l’autorisation préalable**

Dans la demande d’autorisation préalable, il faut déclarer le motif de recours à l’activité partielle, la durée prévisible et le nombre de salariés concernés.

**a) Justification du recours**

Sans être exhaustif :

(Les deux premiers motifs se suffisent à eux-mêmes, les autres doivent être impérativement justifiés pour être recevable).

* Fermeture administrative de l’établissement par arrêté du 14 mars 2020 du ministre de la Santé,
* Fermeture administrative d’une manifestation, de marchés… en lien avec l’épidémie de Covid-19
* En lien avec l’épidémie de Covid-19, absences de salariés indispensables à l’activité de l’entreprise : comme absence d’un salarié ayant une compétence indispensable, absence d’une ou plusieurs personnes pour former une équipe et travailler en sécurité, …
* En lien avec l’épidémie de Covid-19, suspension des transports en commun par décision administrative, impossibilité pour le personnel de se rendre à l’entreprise ou chez les donneurs d’ordre,
* En lien avec l’épidémie de Covid-19, baisse d’activité liée à l’épidémie : donneur d’ordre annulant ou reportant des commandes, baisse significative du nombre de clients, baisse significative du chiffre d’affaires quotidien, rupture dans les approvisionnements en matière premières, ….
* En lien avec l’épidémie de Covid-19, difficultés organisationnelles, absence d’un nombre de personne suffisante pour travailler en sécurité, en attente de la mise en place des mesures de protection des travailleurs (distanciation et mesures barrières)

**b) Durée**

Il est possible de déclarer rétroactivement du chômage partiel jusqu’à 30 jours. Nous ne connaissons pas la durée du confinement, ni les conditions de redémarrage de l’activité. Il faut conseiller de déclarer le plus loin possible car cela évite de faire une nouvelle demande. Je préconise jusqu’à fin juin. Cette déclaration est faite à titre prévisionnel. L’entreprise pourra déclarer moins d’heures au réalisé mais pas plus.

**c) Salariés**

Il faut conseiller de déclarer tous les salariés. Je préconise de déclarer, à titre prévisionnel, toutes les heures de travail sur la période.

Les apprentis sont pris en charge au titre du chômage partiel. Les apprentis mineurs ne bénéficient pas d’une protection particulière au titre du Covid-19, néanmoins pour des raisons sociétales, je pense qu’il ne faut pas insister si le jeune ou la famille ont des réticences.

Les dirigeants de SAS n’ont pas le droit au chômage partiel.

Les conjoints salariés de chef d’entreprise ont le droit au chômage partiel dans les mêmes conditions que le dispositif de chômage de droit commun. Il faut qu’il existe un lien de subordination entre le chef d’entreprise et son conjoint. L’étude se fait par faisceau d’indice, par exemple, le conjoint ne doit pas avoir de procuration (illimitée ou montant important) sur le compte en banque de l’entreprise.

L’administration a 15 jours pour notifier sa décision d’acceptation ou de refus. La décision de refus doit être motivée. L’absence de décision vaut acceptation. La ministre du travail a donné instruction de traiter en priorité les demandes liées au Covid-19 et de réduire ce délai.

Il est possible de renouveler la demande. En cas de renouvellement des conditions supplémentaires sont à respecter.

**Il est indispensable d’avoir obtenu l’autorisation préalable de l’administration pour pouvoir passer aux étapes ci-dessous.**

**Etape 3 : L’activité partielle**

L’employeur informe ses salariés de leur mise en chômage partiel. L’activité partielle peut être totale ou consister à une réduction des horaires de travail. Par exemple : une boulangerie modifie ses horaires d’ouverture pour faire face à une baisse de la clientèle, ouverture le matin, fermeture l’après-midi (= chômage partiel).

L’employeur décompte par salarié le temps de travail et le temps de chômage partiel. Pendant l’arrêt de travail pour activité partielle, le contrat de travail est suspendu.

Etape 4 : déclaration des heures

L’employeur déclare par salarié, les heures de chômage partiel sur le site internet du ministère : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Cette déclaration donne le droit à l’employeur de ne pas verser au salarié sa rémunération. En revanche, il doit lui verser une indemnité pour activité partielle à la date habituelle de paiement du salaire. Cette indemnité, mentionnée sur le bulletin de salaire, correspond aux heures chômées (dans la limite de l’horaire légal) multipliées par 70 % du taux horaire brut.

Comme il s’agit d’un revenu de remplacement (et non d’une rémunération), l’indemnité pour chômage partiel n’est pas soumise à cotisations sociales. En revanche elle demeure soumise à la CSG-CRDS aux taux des revenus de remplacement.

Le salarié a droit à une garantie minimal de rémunération égale au SMIC horaire net (7,72 €).

Exemple :

* Un salarié payé 1900 € brut par mois : 1900/151,67 = 12,53 €
* Montant de l’indemnité horaire pour chômage partiel : 12,53 X 70 % = 8,77 €
* Le salarié perçoit 70 heures d’activité partielle : 8,77 € X 77 h = 675,29 €
* Après décompte CSG à 6,2 % et CRDS à 0,5 %, la rémunération nette est : 675,29 – 45,24 = 630,05 €

L’entreprise doit procéder au paiement. Il faut qu’elle fasse attention à sa trésorerie.

**Etape 5 : Demande de versement de l’allocation activité partielle**

L’employeur peut demander à se faire rembourser tout ou partie des indemnités activités partielles versées à ses salariés sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Il faut cette demande lors de la déclaration des heures chômées. Elle doit être versée par l’ASP dans les 13 jours de la réalisation de la demande de versement.

L’allocation versée correspond aux nombres d’heures chômées déclarées X 7,72 € pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Exemple :

* Montant de l’allocation versée : 77 heures X 7,72 € = 594,44 €.
* Finalement, l’entreprise conserve une charge de : 80,85 € (=675,29-594,44 €).

Le gouvernement a présenté un projet de loi proposant que l’allocation soit à 100 % de l’indemnité horaire brut d’activité partiel dans la limite de 4,5 fois le SMIC net (34,74 €).

Exemple :

* Montant de l’allocation versée (application nouvelle loi) : 77 heures X 8,77 € = 675,29 €